ICCAT-SALIDA
2020-09-21
S20-06465

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

Madrid, le 21 septembre 2020

M. Diène Faye
Directeur des Pêches maritimes
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
Direction des Pêches Maritimes
1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar
SENEGAL

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES PROBLÈMES D'APPLICATION

Cher M.Faye,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de vous informer que, lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT (18-26 novembre 2019, Palma de Majorque, Espagne), la Commission a noté certaines insuffisances de déclaration et de mise en œuvre, qui sont énumérées dans le modèle de réponse ci-joint.

Lors de la réunion de 2019 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2019 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes du Sénégal :

- *Rapport annuel reçu tardivement.*
- *Rec. 16-14 : aucune information/donnée relative aux programmes d'observateurs scientifiques.*
- *Recs. 02-21/02-22/18-07 : Données des programme de document statistique reçues tardivement.*
- *Rec. 16-13. Aucune mesure juridiquement contraignante n'a été prise pour mettre en œuvre les exigences relatives aux requins.*
- *Rec. 13-13 : Un navire n'ayant pas de numéro OMI a été déclaré aux fins de son inscription dans le registre ICCAT des navires.*
- *La feuille sur les informations de taille des tableaux d'application a été reçue tardivement.*

L'absence de mise en œuvre intégrale des exigences de l'ICCAT peut entraver le travail de la Commission dans la réalisation des objectifs de la Convention. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application. La liste des exigences en matière de déclaration, les formulaires de déclaration pertinents ainsi que les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT sont publiés chaque année sur la page web de l'ICCAT à :

https://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.html
https://www.iccat.int/fr/submitSTAT.html
https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp

La Commission demande au Sénégal de répondre à la présente lettre avant le **20 octobre 2020** et de remplir le modèle ci-joint (de préférence soumis sous la forme d'un document MS Word) afin d'indiquer les mesures prises par le Sénégal pour rectifier les insuffisances signalées.

Si vous avez des questions quant aux points soulevés dans la présente lettre, ou si vous souhaitez obtenir une explication plus détaillée des questions traitées, n'hésitez pas à me contacter ainsi que le Secrétariat à info@ICCAT.int.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. Delgado, Président de la Commission